

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

DG/EM 2024.T030

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;  
Vu les articles du Code de la Route ;  
Considérant la demande de l'entreprise **DELABRIÈRE & FILS SARL** en date du 29 Janvier 2024 relative aux travaux de terrassement avec camions de +44T pour le compte de la SCI SHALEV, **48, rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer** ;  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **DELABRIÈRE & FILS SARL**.

**Article 2** : Les camions de l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau. Pour le retour, ils devront emprunter la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

**Article 3** : Les camions de l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL sont autorisés à stationner au droit du 48 rue d'Aguesseau et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 48 rue d'Aguesseau avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL.

**Article 4** : La circulation des piétons sera interdite au droit du 48 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant les livraisons. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 5** : L'entreprise DELABRIÈRE & FILS SARL devra mettre tout en œuvre pour déposer ses livraisons dans les plus courts délais et procéder au nettoyage de la chaussée.

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 16 Février 2024 de 09h00 à 16h00. La circulation devra être rendue libre pour 16h00 afin de fluidifier le trafic routier pour les écoles.**

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.